



**ARRETE INSTAURANT UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS
- LE HAFFOND VC N°106-**

ARRETE N° 2023- 1 0 4

Le Maire de Combrit-Sainte Marine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant l'étroitesse de la voie communale n°106 qui ne dessert qu'une seule habitation,

Considérant la nécessité de préserver la qualité du site et protéger les espèces animales et végétales en limitant la circulation sur cette voie,

ARRETE

Article 1 :

Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée de la Voie communale n°106 au Haffond.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques municipaux, de sécurité et de secours, les services publics ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police Municipale
Services Techniques

Fait à Combrit, le 5 Juin 2023

Christian LOUSSOUZEN
Maire de Combrit-Sainte-Marine

